No. 12214

UNITED STATES OF AMERICA
and
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

Agreement on the prevention of incidents on and over the high seas. Signed at Moscow on 25 May 1972

Authentic texts : English and Russian.

Registered by the United States of America on 29 December 1972.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Accord pour la prévention des incidents en haute mer et au-dessus de la haute mer. Signé à Moscou le 25 mai 1972

Textes authentiques : anglais et russe.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 29 décembre 1972.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD[1] ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES POUR LA PRÉVENTION DES INCIDENTS EN HAUTE MER ET AU-DESSUS DE LA HAUTE MER

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Désireux d'assurer la sécurité de la navigation des navires de leurs forces armées respectives en haute mer et du vol de leurs avions militaires au-dessus de la haute mer,

Guidés par les principes et les règles du droit international,

Ont décidé de conclure le présent Accord et sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Aux fins du présent Accord :

1. Le terme «navire» désigne :

a) Un navire de guerre appartenant aux forces navales des Parties, portant les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre de sa nationalité, placé sous le commandement d'un officier dûment nommé par le Gouvernement et dont le nom figure sur la liste des officiers de la flotte militaire, et monté par un équipage soumis aux règles de la discipline militaire;

b) Les auxiliaires de la marine des Parties, notamment tous les navires de la flotte autorisés à battre pavillon des auxiliaires de la marine, si l'une ou l'autre des Parties possède un tel pavillon;

2. Le terme «aéronef» désigne tous les engins militaires plus lourds que l'air et plus légers que l'air, à l'exclusion des engins spatiaux.

3. Le terme «formation» désigne un effectif ordonné de deux ou plusieurs navires naviguant de conserve et évoluant normalement ensemble.

Article II. Les Parties s'emploieront à donner aux officiers commandant leurs navires respectifs les instructions requises pour qu'ils observent strictement la lettre et l'esprit des Règles internationales pour prévenir les abordages en mer[2], ci-après dénommées «les Règles de route». Les Parties reconnaissent que leur liberté de conduire des opérations en haute mer repose sur les principes établis en vertu du droit international et codifiés en 1958, à Genève, dans la Convention sur la haute mer[3].

Article III. 1. A l'exception des cas où ils doivent maintenir leur cap et leur allure en application des Règles de route, les navires opérant à proximité

[1] Entré en vigueur le 25 mai 1972 par la signature, conformément à l'article VIII.
[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 191, p. 3.
[3] *Ibid.*, vol. 450, p. 11.

l'un de l'autre doivent toujours rester à bonne distance pour éviter les risques de collision.

2. Les navires se croisant ou opérant au voisinage d'une formation de l'autre Partie doivent, tout en se conformant aux Règles de route, éviter de manœuvrer d'une manière susceptible d'entraver les évolutions de ladite formation.

3. Aucune formation ne doit effectuer de manœuvres dans les zones de trafic intense auxquelles s'appliquent des systèmes internationalement reconnus de division du trafic.

4. Les navires affectés à la surveillance d'autres navires doivent se tenir à une distance suffisante pour parer au risque de collision; ils doivent aussi éviter de procéder à des manœuvres pouvant gêner ou mettre en danger les navires qu'ils surveillent. A l'exception des cas où les Règles de route lui imposent de maintenir son cap et son allure, un navire surveillant doit, conformément aux règles de bonne manœuvre, prendre à temps des mesures positives pour ne pas gêner ou mettre en danger les navires qu'il surveille.

5. Lorsque des navires des deux Parties manœuvrent en vue l'un de l'autre, ils doivent annoncer leurs mouvements ou leurs intentions au moyen des signaux (pavillon, sirène et feux) prescrits par les Règles de route, le Code international des signaux, ou au moyen de tous autres signaux dont ils sont mutuellement convenus.

6. Les navires des Parties ne procéderont pas à des attaques simulées en pointant des canons, des lance-missiles, des tubes lance-torpilles et autres armes en direction d'un navire de l'autre Partie, ne lanceront aucun objet en direction de navires de l'autre Partie, et n'utiliseront pas de projecteurs ou autres dispositifs puissants d'éclairage pour illuminer la passerelle de commandement de navires de l'autre Partie.

7. En cas d'exercice avec des sous-marins immergés, les navires effectuant l'exercice doivent arborer les signaux appropriés prescrits par le Code international des signaux pour avertir les navires de la présence de sous-marins dans les parages.

8. Lorsque les navires de l'une des Parties s'approchent de navires de l'autre Partie effectuant des opérations du type indiqué au paragraphe *c* de la règle 4 des Règles de route, et particulièrement de navires participant au lancement ou à l'atterrissage d'aéronefs, aussi bien qu'à des manœvres de ravitaillement, ils doivent prendre les mesures requises pour ne pas entraver les manœuvres desdits navires et se tenir à bonne distance.

Article IV. Les commandants d'aéronefs des Parties doivent faire preuve d'un maximum d'attention et de prudence lorsqu'ils arrivent au voisinage d'aéronefs et de navires de l'autre Partie opérant en haute mer et au-dessus de la haute mer, et plus particulièrement des navires participant au lancement ou à l'atterrissage d'aéronefs, et pour leur sécurité mutuelle, ils ne doivent pas autoriser : la simulation d'attaques par l'emploi simulé d'armes contre des aéronefs et des navires, l'exécution de diverses acrobaties au-dessus des navires, ou le largage d'objets divers à proximité d'une manière qui présente un danger pour lesdits navires ou pour la navigation.

Article V. 1. Les navires des Parties opérant en vue l'un de l'autre doivent hisser les pavillons de signalisation appropriés s'ils ont l'intention de procéder au lancement ou à l'atterrissage d'aéronefs.

2. Tout aéronef des Parties volant au-dessus de la haute mer dans l'obscurité ou aux instruments doit, dans la mesure du possible, porter des feux de navigation.

Article VI. Les deux Parties doivent :

1. Annoncer en règle générale au moins trois à cinq jours à l'avance, par le système habituel de transmission radiodiffusée des informations et avis aux marins, les actions en haute mer qui constituent un danger pour la navigation ou les aéronefs en vol.
2. Recourir de plus en plus aux signaux avertisseurs énumérés dans le Code international des signaux pour indiquer les intentions de leurs navires respectifs lorsqu'ils manœuvrent à proximité l'un de l'autre. La nuit, en cas de visibilité réduite, ou lorsque les conditions d'éclairage et les distances ne permettent pas de distinguer les pavillons de signalisation, des feux tournants doivent être utilisés pour informer les navires des manœuvres qui risquent d'entraver les mouvements des autres ou comportent un risque de collision.
3. Utiliser à titre d'essai d'autres signaux, en plus de ceux prescrits par le Code international des signaux, et les soumettre à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime pour qu'elle les étudie et en informe les autres Etats.

Article VII. Les Parties doivent procéder aux échanges d'informations appropriées en cas de collision, d'incidents ayant entraîné des avaries, ou d'autres incidents survenus en mer entre des navires et aéronefs des Parties. La Marine des Etats-Unis transmettra ces informations par l'intermédiaire de l'Attaché naval soviétique à Washington et la Marine soviétique fera de même par l'intermédiaire de l'Attaché naval des Etats-Unis à Moscou.

Article VIII. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pendant une période de trois ans. Il sera par la suite prorogé par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans.

Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, par notification écrite adressée six mois à l'avance à l'autre Partie.

Article IX. Les Parties se réuniront dans l'année qui suivra la date de signature du présent Accord pour étudier l'application de ses clauses. Des consultations analogues auront lieu par la suite chaque année, ou plus fréquemment selon que les Parties en auront décidé.

Article X. Les Parties nommeront les membres d'un Comité chargé d'envisager les mesures spécifiques à prendre en conformité du présent Accord. Un aspect particulier des travaux dudit Comité consistera à étudier l'intérêt pratique que présenterait la fixation de distances précises à maintenir lors des rencontres entre navires, entre aéronefs et entre navires et aéronefs. Le Comité se réunira dans les six mois qui suivront la date de signature du présent Accord et soumettra ses recommandations à la décision des Parties lors des consultations prévues à l'article IX.

FAIT à Moscou le 25 mai 1972, en double exemplaire, dans les langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :	Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
Secrétaire à la marine,	Commandant en chef des forces navales,
[JOHN W. WARNER]	[SERGEI G. GORCHKOV]